

Arrêté adoptant le plan des mesures de la protection de l'air du Canton de Neuchâtel 2024 (PdM24)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 ;
vu l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) du 16 décembre 1985 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,
arrête :

Article premier Le plan des mesures de la protection de l'air du Canton de Neuchâtel 2024 est adopté.

Art. 2 Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de la mise en œuvre du plan des mesures selon la protection de l'air du Canton de Neuchâtel 2024.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 septembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND